



Année universitaire: 2021-2022

CONVENTION DE STAGE ENTRE

1- <u>L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION</u>

Nom : Lycée des Métiers VOILLAUME

Adresse: 136 rue de Mitry

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

(:01 48 19 31 93

Représenté par : Jean François GRASSER

Qualité du représentant : Proviseur

Mél: ce0930834b@ac-creteil.fr

2- L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom: DANS LA MAISON

Adresse: 3 Square Sacha Guitry

93420 VILLEPINTE

Représenté par (signataire de la convention) :

M HAMIZA CHIKHI

Qualité du représentant :

PRESIDENT

(: (+33) 0767295820

Mél:

Adresse siège social (si différente de celle du lieu de stage) :

3- LE STAGIAIRE

Nom: OUIFI Prénom: Anas Classe: 2TSLAM

Adresse: 29 RUE LA PEROUSE 93420 VILLEPINTE

Intitulé de la formation suivie dans l'établissement supérieur :

Brevet de technicien supérieur Services Informatiques aux Organisations (BTS SIO)

Option Solutions Logicielles et Application Métiers (SLAM)

Volume horaire deuxième année : 768 heures

<u>DURÉE DU STAGE</u>

Dates: du 17/01/22 au 12/03/22

Représentant une durée totale de 8 semaines

Horaires:

	Matin	Après-midi
Lundi	10h00-14h00	17h00-20h00
Mardi	10h00-14h00	17h00-20h00
Mercredi	10h00-14h00	17h00-20h00
Jeudi	10h00-14h00	17h00-20h00
Vendredi	10h00-14h00	17h00-20h00

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME

Nom et fonction du maître de stage :

M CHIKHI HAMIZA (PRESIDENT)

(: (+33) 0767295820

Mél:

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et discipline de l'enseignant référent : M. CHRISTOPHE CHABIN (L8031 ECO.GE.SI)

Mél: chchabinsio@gmail.com

Adresse CPAM à contacter en cas d'accident : Risques professionnels du Raincy - BP 167 - 93003 Bobigny Cedex

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectifs du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. Voir <u>annexe pédagogique</u>.

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de <u>35h00</u> sur la base d'un temps complet.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le maître de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite. Voir annexe pédagogique.

Article 5 - Gratification - Avantages

Le stagiaire bénéficie d'une gratification lorsque la durée du stage dans l'entreprise est supérieure à 2 mois (consécutifs ou non) au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

Article 5bis - Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L1121-1, L1152-1, L1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

Le stagiaire bénéficie-t-il de la prise en charge partielle de ses frais de repas : OUI - NON (rayer la mention inutile)

Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS:

Article 5ter - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Le stagiaire bénéficie-t-il de la prise en charge partielle de ses frais de repas : OUI - NON (rayer la mention inutile)

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS:

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celleci le demande.

6-1 - Gratification d'un montant maximum de 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire</u>

<u>d'Assurance Maladie</u> ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 - Gratification supérieure à 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 13,75% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, <u>l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès</u> de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Article 7 - Responsabilité et Assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque, dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont apportées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour ne faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation

- 1) <u>Attestation de stage</u>: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation établie selon le modèle fourni par la réglementation de l'examen.
- 2) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT À Aulnay-sous-Bois

LE: 11/01/2022

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

M HAMIZA CHIKHI

LE MAÎTRE DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature

M CHIKHI HAMIZA

POUR L'ÉTABLISSEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

Jean François GRASSER

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature

Anas OUIFI

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature

M. CHRISTOPHE CHABIN

le lycée est partenaire de





Annexe pédagogique à la Convention de Stage

Pour les étudiant(e)s préparant un Brevet de Technicien Supérieur — Services Informatiques aux Organisations (SIO)

Nom de l'étudiant(e): Anas OUIFI

Nom du maître de stage : M CHIKHI HAMIZA

Nom du professeur référent : M. CHRISTOPHE CHABIN

La diversité et la qualité des situations professionnelles vécues et observées en périodes de stage reposent sur un engagement pédagogique de trois partenaires :

- Les organisations d'accueil reçoivent l'étudiant, lui proposent des activités professionnelles qui correspondent au référentiel et au niveau d'exigence du diplôme et l'accompagnent dans leur réalisation.
- L'étudiant définit avec l'organisation et l'équipe pédagogique les objectifs et les contenus de ses missions, s'immerge dans des situations professionnelles réelles, rend compte de ses activités.
- L'équipe pédagogique encadre, conseille, met en cohérence et articule les différentes modalités d'appropriation des compétences.

L'analyse nécessaire pour donner un contenu formatif à cette expérience est réalisée notamment, mais pas seulement, dans le cadre des projets personnalisés encadrés.

Objectifs des stages

Les stages sont destinés à donner à l'étudiant une représentation concrète du milieu professionnel des services informatiques et de l'emploi, tout en lui permettant d'acquérir et d'éprouver les compétences professionnelles prévues par le référentiel. Ils contribuent au développement de son expérience professionnelle et lui permettent d'alimenter son portefeuille de compétences professionnelles à partir des situations réelles vécues ou observées et de conserver ainsi des traces pertinentes des observations, analyses et travaux réalisés dans ce cadre. Ils constituent des supports privilégiés pour :

- Appréhender les caractéristiques (économiques, juridiques, organisationnelles et technologiques) des situations rencontrées et en percevoir les enjeux.
- Se situer dans un environnement organisationnel réel et s'immerger dans des contextes professionnels variés.
- Construire une représentation des métiers d'un prestataire informatique dans toutes leurs dimensions : production et fourniture de services, conception et maintenance de solutions techniques, relations avec les parties prenantes, conseil et assistance aux utilisateurs, veille technologique, etc.
- Acquérir et développer des attitudes et des comportements professionnels adaptés, en prenant en compte les contraintes s'exerçant dans chacune des activités réalisées.

Modalités

Les stages s'inscrivent dans la progression élaborée par l'équipe pédagogique. Leur conception et leur accompagnement supposent une approche interdisciplinaire qui combine des savoirs et des savoir-faire issus tant des enseignements professionnels que des enseignements généraux.